



Commune de Florennes
Province de Namur

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 avril 2009

Présents : MM. S. Lasseaux, Bourgmestre, Président
Genard, Mainil, Melle Lorent, MM. Halloy et C. Lasseaux, Echevin(e)s
Helson, Hubert, Mme Delhez, MM. Saint Guillain, Lauvaux, Mathieu, Mme Diez-Burlet, MM.
Chintinne, Hennin, Mme Valtin, M. Lechat, Mmes Monier-Delobbe, Morue-Pierart et Reman,
Conseiller(e)s
J. Huart, Secrétaire communal f.f.

Objet : Ordonnance de police administrative générale sur l'implantation et l'exploitation de night-shops, de magasins de nuit et assimilés et de phone-shops.

Le Conseil communal,

VU la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1, 119 bis et 135, par.2;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

VU la loi du 10 novembre 2006, notamment l'article 18;

ATTENDU qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

ATTENDU que l'implantation et l'exploitation de night-shops, de magasins de nuit et assimilés et de phone-shops sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique;

ATTENDU qu'il importe de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques, et notamment de prévoir des limitations d'ouverture lorsque cela est nécessaire;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ORDONNE :

Article 1 :

Est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop, d'un magasin de nuit ou assimilé ou d'un phone-shop sur le territoire communal.

Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Par night-shop et magasins de nuit assimilés, il faut entendre : tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Ne tombent pas sous l'application du Règlement :

- 1° l'établissement où la vente est destinée exclusivement pour une consommation immédiate à l'intérieur de celui-ci;
- 2° l'établissement où la vente ne s'effectue que les samedis, dimanches, jours fériés et lendemains de jours fériés.

Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1 peut être refusée par le Collège si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

- mise à disposition et entretien (vidange) de poubelles à la sortie de l'établissement ;
- interdiction de provoquer du bruit.

Article 3 :

Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Article 4 :

§ 1^{er}. L'exploitation d'un night-shop, d'un magasin de nuit, d'un magasin assimilé ou d'un phone-shop est soumise à l'autorisation du Collège Communal.

Pour ce faire, le Collège Communal se fonde sur un avis des services de police, portant sur les risques de trouble à l'ordre public, à la sécurité et au calme que de tels commerces peuvent engendrer et sur les éventuelles recommandations pour prévenir ces risques, sur un avis des services de l'hygiène, ainsi que sur tout autre avis que le Collège Communal estime opportun.

§2. Le Collège Communal peut refuser d'accorder l'autorisation d'exploiter un night-shop, un magasin de nuit ou assimilé, ou un phone-shop pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation spatiale de l'établissement ou au maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme.

§3. Toute personne souhaitant commencer l'exploitation d'un night-shop, d'un magasin de nuit ou assimilé, ou d'un phone-shop remet à l'administration communale les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité, ainsi que son numéro de téléphone;
- la mention du type d'établissement projeté;
- une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie;
- un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce;
- une copie des statuts de la société, avec cachet du greffe du tribunal de commerce;
- le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA.

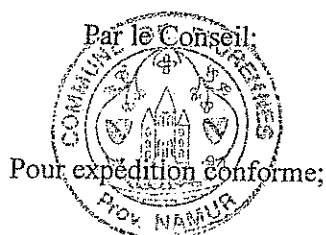
§4. Le Collège Communal refuse d'accorder l'autorisation d'ouvrir un night-shop, un magasin de nuit, un magasin assimilé ou un phone-shop si le demandeur omet de remettre les documents visés au paragraphe 3.

Le Secrétaire Communal f.f.,

(s) J. HUART

Le Secrétaire Communal f.f.,

J. HUART



Le Bourgmestre,

(s) S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,

S. LASSEAUX



Commune de Florennes
Province de Namur

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 avril 2009

Présents : MM. S. Lasseaux, Bourgmestre, **Président**
Genard, Mainil, Melle Lorent, MM. Halloy et C. Lasseaux, **Echevin(e)s**
Helson, Hubert, Mme Delhez, MM. Saint Guillain, Lauvaux, Mathieu, Mme Diez-Burlet, MM.
Chintinne, Hennin, Mme Valtin, M. Lechat, Mmes Monier-Delobbe, Morue-Pierart et Reman,
Conseiller(e)s
J. Pauly, **Président du Conseil de l'Action Sociale**
J. Huart, **Secrétaire communal ff.**

Objet : Règlement relatif aux night-shops, aux magasins de nuit et assimilés et aux phone-shops.

Le Conseil, en séance publique,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

VU la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment les articles 6 et 18;

CONSIDERANT que l'implantation de night-shops, de magasins de nuit et assimilés, ainsi que de phone-shops, dans des zones à forte concentration de logement, est inopportune, vu les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public que ces commerces engendrent;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il y a lieu de réglementer les heures d'ouverture, afin de limiter les nuisances pour la population;

A l'unanimité des membres présents;

ARRÊTE :

Article 1 – Définitions

Par night-shop et magasins de nuit assimilés, il faut entendre : tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Ne tombent pas sous l'application du Règlement :

1° l'établissement où la vente est destinée exclusivement pour une consommation immédiate à l'intérieur de celui-ci;

2° l'établissement où la vente ne s'effectue que les samedis, dimanches, jours fériés et lendemains de jours fériés.

Par phone-shop, il faut entendre : tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 2 – Heures d'ouverture des night-shops, des magasins de nuit et assimilés et des phone-shops

Par dérogation à l'article 6, c), de la loi du 10 novembre 2006, relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, l'accès est interdit, dans les night-shops, les magasins de nuit et assimilés, et les phone-shops avant 5 H 00 et après 23 H 00, et ce, tous les jours de la semaine.

Article 3 – Infractions

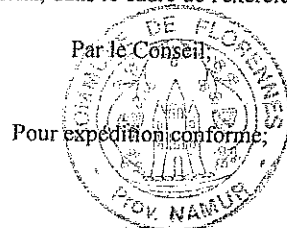
Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 120 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

Article 4 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, dans le cadre de l'exercice de la tutelle.

Le Secrétaire Communal ff.,
(s) J. HUART

Le Secrétaire Communal ff.,
J. HUART



Le Bourgmestre,
(s) S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,
S. LASSEAUX